



REGULATE

AFFAIRES PUBLIQUES ET GOUVERNANCE

PARIS - BRUXELLES

Au sommaire

A la une

Quelle place pour l'Union européenne dans le nouvel ordre mondial ?

Loi « Climat et résilience » : quelles difficultés ?

Retour sur les enjeux de la table ronde qui s'est déroulée au Sénat le 6 juillet 2022

Projet de loi de finances rectificative

Prorogation des P.G.E résilience jusqu'au 31/12/2022

Projet de loi pouvoir d'achat

Principales mesures

États Généraux de la Justice

Pistes de réforme en matière de justice économique

Règlement (UE) du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques

Déclaration de solidarité des acteurs de la filière B.T.P

Statistiques économiques

Quelle place pour l'Union européenne dans le nouvel ordre mondial ?

L'Histoire se jouera-t-elle à l'avenir sans l'Union européenne ? Quel rôle jouera l'U.E dans le monde multipolaire qui se dessine ? Annoncé depuis le début des années 2000, l'avènement de l'Asie comme nouvel épicerie du monde semble bel et bien arrivé. L'Europe n'a pourtant pas dit son dernier mot.

Asie-Pacifique

Un nouvel ordre mondial se dessine. La boussole géopolitique du monde s'est durablement déplacée vers la zone Asie-Pacifique, centre de toutes les attentions en matière diplomatique. Plus une semaine ne s'écoule en effet sans que soient désormais évoqués l'essai d'un missile par la Corée du Nord, des mouvements de Pékin en mer de Chine (îles Spratleys, forages gaziers, etc.), de nouveaux partenariats économiques en Océanie (îles Salomon) ou encore des tensions russo-japonaises concernant les îles Kouriles.

Ressources halieutiques, hydrocarbures, contrôle des routes maritimes, tels sont les nouveaux enjeux économiques et géostratégiques mondiaux, qui se jouent à l'autre bout du monde, sans que l'on comprenne bien parfois quelles seront les éventuelles répercussions au sein des pays de l'Union européenne.

La France et la Communauté du Pacifique (C.P.S) ont signé le 28 janvier 2021 un partenariat pluriannuel de coopération. Le 1^{er} août 2021, l'Union européenne est par ailleurs devenue observateur permanent auprès de la Communauté du Pacifique.

Valoriser davantage les territoires ultra-marins européens situés dans cette zone du globe permettrait peut-être aux États membres de l'U.E de mieux mesurer l'importance du nouvel équilibre mondial.

Nouvelles routes de la Soie

Les flux liés au commerce mondial aussi évoluent. La Chine déploie, année après année, un plan stratégique visant à faciliter l'essor de ses marchandises sur l'ensemble du globe. Rappelons que parmi les dix premiers ports mondiaux, neuf sont situés en Asie.

Au travers de la construction de routes et de lignes ferroviaires en Asie centrale ou encore de l'acquisition d'infrastructures portuaires (port du Pirée), la Chine assure pour le compte de ses entreprises un véritable rôle de « V.R.P ». Une telle vision stratégique fait peut-être partiellement défaut au sein de l'U.E.

L'Arctique, prochain enjeu continental

Délaissé, caricaturé parfois comme un territoire dénué de populations importantes, l'Arctique est pourtant bien plus qu'un océan. La fonte accélérée de la banquise laisse en effet entrevoir à l'horizon 2030 une nouvelle route maritime mondiale. À n'en pas douter, les zones côtières, le contrôle douanier des marchandises et l'implantation d'infrastructures portuaires seront les prochains enjeux sur le plan économique et diplomatique aux confins de l'Europe du Nord.

Le haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission ont présenté le 13 octobre 2021 leur approche relative à un engagement renforcé de l'U.E en faveur d'une région arctique « pacifique, durable et prospère ».

La région arctique est en effet considérée comme d'une importance stratégique majeure pour l'Union européenne, au regard du changement climatique, des matières premières ainsi que de l'influence géostratégique.

La Méditerranée, carrefour géographique et culturel

Europe du Sud, Afrique du Nord et Asie de l'Ouest : la mer Méditerranée constitue un lien étroit unissant trois continents.

Réduite souvent à exister au travers du seul prisme des flux migratoires, la mer Méditerranée est avant tout un carrefour géographique reliant historiquement différentes cultures (occidentale, africaine, etc.).

Pour relancer et renforcer le partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses partenaires du voisinage méridional, la Commission européenne et le haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont adopté le 9 février 2021 une communication conjointe proposant un agenda comprenant les mesures suivantes :

- développement humain, bonne gouvernance et État de droit
- résilience, prospérité et transition numérique
- paix et sécurité
- migration et mobilité
- transition écologique : résilience climatique, énergie et environnement

La préservation de la biodiversité est certainement un objectif commun aux différents pays côtiers, susceptible de rassembler les populations plutôt que de les diviser.

Ne versons toutefois pas dans l'angélisme, le pourtour méditerranéen demeure aussi une zone importante de tensions et de conflits armés (Syrie, Libye).

Zones d'influence russes

C'est un fait historique : la Russie a envahi l'Ukraine le 24 février dernier plongeant les européens dans la stupeur et l'effroi. Cette crise internationale majeure nous renvoie notamment aux images les plus sombres des guerres dans certains pays des Balkans. La crise ukrainienne nous rappelle aussi froidement que le modèle européen des démocraties libérales n'est pas absolu et qu'il est parfois susceptible d'être remis en cause à ses frontières.

L'Europe reste plus largement morcelée en zones d'influences résultant d'alliances parfois anciennes et plus largement d'une Histoire troublée. La Russie dispose ainsi au sein de certaines parties du continent européen de plusieurs zones d'influence (Serbie, Moldavie, etc.).

Vers une diplomatie commune ?

« L'Europe, quel numéro de téléphone ? » disait l'ancien Secrétaire d'État américain H. Kissinger. Inexistante parfois, chancelante souvent, la diplomatie européenne apparaît peut-être plus soudée qu'à l'accoutumée dans le cadre des sanctions prononcées contre la Russie.

Des différends sont néanmoins apparus concernant l'éventuelle position à adopter en matière d'importations du gaz russe. La représentation diplomatique de l'U.E reste pourtant peu lisible à l'international et les Chancelleries des différents États membres se gardent bien de se délester de leurs prérogatives en matière d'affaires étrangères. Le réarmement récent envisagé par l'Allemagne est peut-être un premier signal d'un rapprochement sur le plan militaire des pays de l'U.E.

Attitude des entreprises

La liste des multinationales, qui ont décidé récemment de cesser leurs activités en Russie, est longue. Le « risque pays » redevient au niveau européen un enjeu stratégique majeur pour les firmes internationales, lesquelles préfèrent renoncer à réaliser des profits, plutôt que de subir l'ire de leur gouvernement ou l'incompréhension de leurs clients en se maintenant dans un pays en conflit.

Cette attitude de plusieurs multinationales révèle l'importance pour l'U.E de disposer d'un environnement favorable aux entreprises, susceptible de constituer un avantage concurrentiel par rapport aux autres puissances régionales.

Gestion de la crise sanitaire

Pilier de la construction européenne, le régime des aides d'État a été temporairement assoupli pendant la crise sanitaire. Les banques européennes ont ainsi pu soutenir les entreprises notamment au travers des prêts garantis par l'État.

Compte tenu de l'ampleur de la crise sanitaire et du niveau historique des aides financières, il existe désormais une sorte de contrat moral tacite liant les entreprises, les États membres et les peuples européens en matière de maintien d'emplois et de préservation d'activités économiques.

L'assouplissement du régime européen des aides d'État met aussi en exergue la solidarité existante entre les États membres.

Harmonisation fiscale, sociale et environnementale

La prochaine étape de cette nouvelle Europe en construction consistera à harmoniser sur les plans fiscal, social et environnemental, les législations des États membres.

Renforcer davantage les normes communautaires en matière de préservation de l'environnement (green deal), d'imposition (impôt européen sur les sociétés), de taxation aux frontières de l'Europe (taxe carbone), d'exigence de qualité des produits importés ou encore de droit du travail contribuera peut-être à assurer le développement d'un modèle européen pérenne.

À défaut, l'Union Européenne risque peut-être de connaître un déclin au profit d'autres puissances disposant d'une véritable vision stratégique construite de longue date.

Loi « Climat et résilience » : quelles difficultés ?

Mercredi 6 juillet 2022, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat a organisé une table ronde sur les difficultés d'application des dispositions relatives à la continuité écologique prévues par la loi « Climat et résilience », en présence notamment de Mme Veronica Manfredi, directrice au sein de la direction générale pour l'environnement (Commission européenne).

Concept issu du droit européen, la continuité écologique suscite des difficultés d'interprétation et de mise en œuvre.

L'arasement des seuils créé en effet des tensions et des incompréhensions entre les différents acteurs (propriétaires des moulins à eaux, associations de protection de l'environnement et pouvoirs publics).

Des travaux parlementaires contribuent toutefois à promouvoir la concertation entre les différentes parties prenantes.

La loi *Climat* a renforcé la protection des ouvrages hydrauliques historiques et favorise les dispositifs de médiation.

Le classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières. Les cours d'eau sont classés selon les cas, sur la liste 1 pour lesquels tout nouvel obstacle à la continuité écologique est interdit ou sur la liste 2 pour lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments (dans les cinq ans qui suivent la publication de l'arrêté correspondant).

La politique relative à la gestion des moulins hydrauliques relève de plusieurs autorités de tutelle différentes : ministère de la culture, D.R.A.C, agences de l'eau, préfetures.

Au carrefour d'enjeux contradictoires, la législation relative aux moulins hydrauliques trouve par ailleurs sa source dans plusieurs codes : Code de l'environnement, Code de l'énergie, Code du patrimoine.

Projet de loi de finances rectificative

Article 9 prorogation de la garantie de l'État concernant les P.G.E résilience jusqu'au 31 décembre 2022

Discussion en séance publique à l'Assemblée nationale à partir du 20 juillet

Projet de loi pouvoir d'achat

Principales mesures envisagées :
-triplement du montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat mise en place en 2019

-baisse des cotisations sociales des indépendants

-mise en place d'une indemnité carburant pour les travailleurs, d'un montant de 100 à 300 € par véhicule et par actif

-maintien du bouclier tarifaire mis en place à la fin de l'année 2021 concernant les prix de l'énergie

-limitation de la hausse des prix des loyers à 3,5 % maximum, dès le 15 octobre prochain, pendant un an.

-suppression de la redevance audiovisuelle

Examen en séance publique à l'Assemblée nationale à compter du 18 juillet

Depuis plusieurs années, un débat agite les propriétaires des moulins à eau, les associations soucieuses de préserver l'environnement et les pouvoirs publics.

Cette opposition entre préservation du patrimoine, d'une part, et mise en œuvre de la continuité écologique, d'autre part, a notamment refait surface dans le cadre de l'examen de la loi *Climat*.

Adoptée par les deux chambres le 20 juillet 2021 après l'accord de la commission mixte paritaire, cette loi a fait l'objet, le 27 juillet 2021, d'une saisine du Conseil constitutionnel par plus de soixante députés. Dans le cadre de l'examen de la constitutionnalité de cette loi, l'association France Nature Environnement a adressé une contribution extérieure concernant le sujet spécifique de la continuité écologique et sa difficile conciliation avec l'existence d'ouvrages hydrauliques.

Dans sa [décision](#) du 13 août 2021, le Conseil constitutionnel a censuré seize articles dont deux partiellement.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets comporte plusieurs dispositions relatives aux moulins hydrauliques (voir notamment l'[article 49](#)). Elle comprend un chapitre IV du titre III de la loi intitulé « favoriser les énergies renouvelables ».

Un ouvrage établi sur un cours d'eau doit en principe faire l'objet d'une autorisation. Les moulins à eaux sont soumis comme n'importe quel obstacle à la continuité écologique au respect de la police de l'eau et de la pêche.

Les droits d'eau particuliers peuvent être fondés en titre ou fondés sur titre. Les installations hydroélectriques sont dans ce cas considérées comme autorisées au sens de la législation.

Certaines installations produisant de l'électricité relèvent du régime des concessions hydrauliques. La réglementation récente a simplifié la procédure d'arasement des seuils existants dans les cours d'eau.

Certains travaux ne sont ainsi plus soumis qu'à une simple déclaration alors qu'ils relevaient préalablement du régime contraignant

Etats Généraux de la Justice

Le comité des Etats généraux de la justice recommande la création d'un tribunal des affaires économiques (TAE) non écheviné et sans modification du collège électoral mais aux compétences plus étendues. Le TAE serait compétent pour connaître de toutes les procédures amiables et collectives, quels que soient le statut et le domaine d'activité des opérateurs économiques (commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales, SCI, associations) sans changement des règles de fond applicables à ces professions.

Concernant le budget de la justice commerciale, le groupe de travail propose, d'une part, l'acquittement à titre de recevabilité de l'instance d'un timbre modulable proportionnel à l'enjeu financier du litige (suivant un barème), et, d'autre part, l'introduction d'un droit modulable fixé par le juge en cours de procédure prenant en compte le comportement et les moyens des parties, lequel pourrait être réduit en cas de transaction ou de désistement et augmenté en cas de pratiques dilatoires, étant observé que la partie qui succombe devra *in fine* supporter tout ou partie de ces droits, selon l'arbitrage du juge.

⇒ Pour aller plus loin, consulter l'annexe concernant la [justice économique](#)

d'autorisation avec mise en œuvre d'une enquête publique et d'une étude d'impact.

La procédure a donc été facilitée au profit de l'administration, ce qui a créé des situations conflictuelles entre les différents acteurs (pouvoirs publics et propriétaires de moulins hydrauliques).

Le Conseil d'État a déjà par le passé considéré que l'exonération des obligations liées à continuité écologique prévue par l'article L. 214-18-1 du Code de l'environnement au profit des moulins situés sur des cours d'eau classés en liste 2 a une portée générale et vise tous les moulins répondant aux critères posés dans cet article du code.

Le Conseil constitutionnel a, quant à lui, considéré, dans une décision du 13 mai 2022, que cet article est conforme à la constitution.

Favoriser l'hydroélectricité et développer la concertation entre les acteurs constituent des solutions qui permettraient peut-être de résoudre les situations conflictuelles.

A titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la loi *Climat*, il a ainsi été institué un médiateur de l'hydroélectricité, chargé d'aider à rechercher des solutions amiables, non obligatoires et non contraignantes, aux désaccords constatés dans l'instruction et la mise en œuvre des projets d'installations hydrauliques relevant du régime de l'autorisation ou aux difficultés rencontrées dans l'exploitation de telles installations.

Le décret n°2022-945 du 28 juin 2022 prévoit que le médiateur de l'hydroélectricité, institué à titre expérimental par la loi *Climat*, intervient sur le périmètre géographique de la région Occitanie.

En conclusion, les propriétaires des moulins hydrauliques ne sont pas des « pollueurs » en puissance. Les défenseurs d'une bonne qualité des cours d'eau ne sont pas non plus des destructeurs acharnés d'ouvrages historiques.

Respecter l'Histoire et préserver la biodiversité ne sont pas forcément incompatibles.

⇒ Pour aller plus loin : O. Buisine, *Continuité écologique vs préservation du patrimoine : les moulins hydrauliques de la discorde*, à paraître, Revue droit Rural, LexisNexis.

Règlement (UE) 2022/1031 du 23 juin 2022

Le règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services originaires de l'Union aux marchés publics et aux concessions des pays tiers sera applicable à compter du 29 août 2022.

Ce texte constitue un outil de politique commerciale visant à garantir aux entreprises de l'Union européenne un accès et des conditions de concurrence équitables au sein des marchés publics de pays tiers.

DÉCLARATION DE SOLIDARITÉ DE LA FILIÈRE du BTP

Le 11 juillet 2022, Bercy et les acteurs du BTP ont annoncé la signature d'une déclaration des acteurs de la filière du Bâtiment et des Travaux Publics pour faire face aux difficultés d'approvisionnement en matières premières, fournitures, équipements et matériaux de construction s'articule autour de plusieurs axes :

Statistiques économiques

Défaillances d'entreprises

Selon la Banque de France, à fin juin 2022, le nombre de défaillances cumulé sur un an (entre juillet 2021 et juin 2022) s'élève à 33 155, soit un repli de 35,2 % par rapport à 2019, avant le début de la crise sanitaire.

Financements des sociétés non financières

En mai 2022, la progression du financement des sociétés non financières en France s'établit à +4,2% en rythme annuel, après +3,8% en avril. Le taux de croissance annuel des crédits bancaires atteint 5,9% (statistiques Banque de France).

- un partage d'information fiable sur les perspectives d'approvisionnement,
- un traitement équitable dans la relation client-fournisseur,
- des recommandations autour de la répercussion des augmentations de prix dans les marchés de travaux,
- l'aménagement des conditions d'exécution des marchés,
- la prolongation ou la suspension des délais d'exécution des marchés,
- les conditions financières des marchés et les aides à la trésorerie des entreprises de travaux,
- le recours à la médiation.

Le Médiateur des entreprises accompagnera la mise en œuvre de cette déclaration.